

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE NANCY  
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRC\_2024-11  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION  
DÉFILÉ – GROUPE SCOLAIRE 22 mars 2024

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

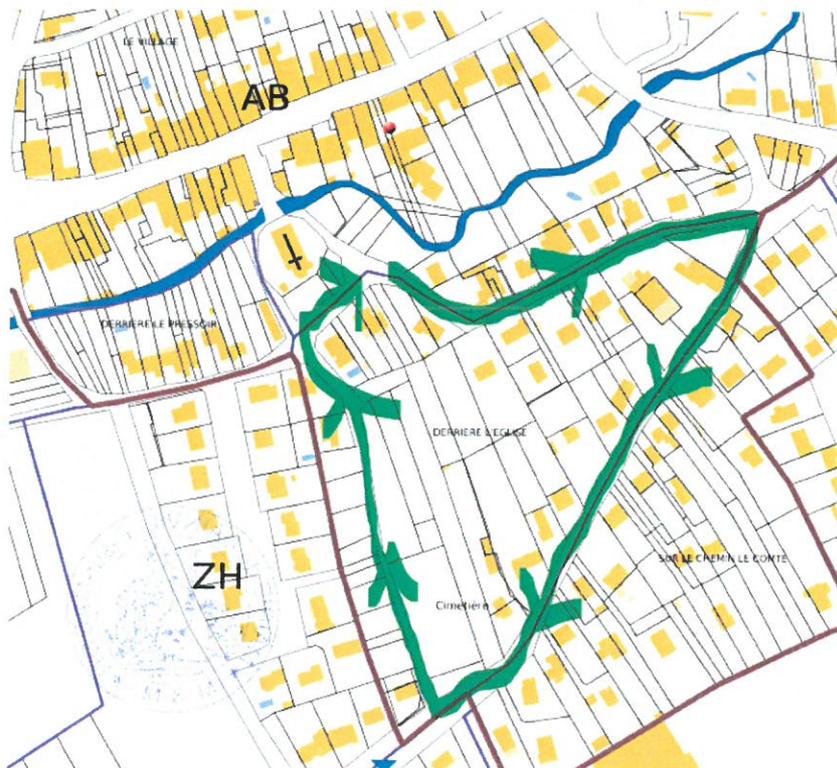
VU la demande de Madame Patricia TEBoul en date du 12 mars 2024, directrice du groupe scolaire Jacques Callot afin d'organiser dans les rues de la commune un défilé costumé le vendredi 22 mars à partir de 15 heures.

Considérant qu'il convient lors du déroulement de ce défilé de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident.

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le vendredi 22 mars 2024 un défilé costumé est autorisé dans les rues du village à partir de 15h00. La circulation des véhicules sera interrompue au fur et à mesure de l'avancement du défilé dans les rues concernées.

Itinéraire : départ du groupe scolaire et sortie du square Louis Dupont rue des jardins, direction rue des jardins, puis passage par la rue Le comte, descente par le chemin du cimetière, traversée de la rue des Jardins et retour au groupe scolaire par le square Louis Dupont.



- Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur le trajet matérialisé ci-dessus sera limitée à 10 km/h.  
Les dépassements seront interdits.
- Article 3 :** Dérogation : les dispositions de l'article 2 ne s'applique pas :  
- Aux véhicules d'encadrement  
- Aux véhicules de gendarmerie, des services d'incendie et de secours.
- Article 4** L'encadrement du défilé sera assuré par le véhicule du service technique de la commune qui fermera le cortège.  
Les organisateurs devront prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'encadrement et la sécurité des participants.  
Tous les organisateurs devront être équipés d'un gilet jaune réfléchissant afin d'être identifiés.  
Une signalisation sera installée pour informer de la manifestation et des prescriptions qui l'accompagnent.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.  
  
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et à Monsieur le chef du centre de secours de Neuves-Maisons.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>
- Article 7 :** Le maire de Bainville-Sur-Madon, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, Monsieur le Chef du centre de secours de Neuves-Maisons. et Madame Patricia TEBOUL, directrice du groupe scolaire, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 18 mars 2024  
Le Maire, Benoit SKLEPEK

